



# Flash Information

Association Meuse Vergers Traditions

Flash information du : 27/12/2023

Diffusion :

- Mmes et Mrs les Présidents de Syndicats et d'Associations de Distillation
- Mmes et Mrs les Maires des communes concernées <sup>(1)</sup>
- Mmes et Mrs les adhérents et sympathisants à MVT <sup>(2)</sup>

Objet : DOUANES - Nouveaux Taux distillation et seuil au 01-01-2024 et quelques rappels !

Madame, Monsieur ;

Veillez trouver ci attaché le document officiel des Douanes précisant le nouveau taux de distillation au 01/01/2024. Sans plus de commentaire par rapport à toute la communication qui a été faite ces dernières semaines, le document des douanes entérine également les changements au 01/01/2024 avec notamment référence au PLF 2024 et aux 50 LAP.

*Afin de faciliter la mise en œuvre de ce transfert (de recouvrement à la DGFIP), une mesure introduite par l'article 18 du projet de Loi de Finances 2024 modifie l'article L.313-34 du CIBS, en exonérant dans la limite de 50 litres d'alcool pur, les alcools distillés par un particulier producteur de fruits (bouilleur de cru). Le tarif plein sera appliqué à l'alcool produit au-delà du seuil de 50 litres d'alcool pur.*

Par ailleurs, il va sans dire (mais c'est mieux en le disant) que les courriers ou emails émanant des Douanes de Nancy, reçus par les présidents de syndicats ou d'associations les informant qu'ils allaient « *devenir les collecteurs d'impôts des personnes venant effectuer une distillation dans le cadre de leur association ou de votre syndicat de bouilleurs* » avec obligation de créer un code SIREN... est caduc.

La forme de mise en demeure qui était : « *Si cette démarche n'est pas effectuée rapidement, il nous faudra procéder au retrait de l'agrément en cours et votre association ou syndicat ne pourra plus fonctionner comme lors des précédentes campagnes de distillations.* » devient donc nulle et non-avenue de fait.

En ce qui concerne les bouilleurs ambulants (les professionnels), dont certains en Meuse, sont devenus membres de notre Association MVT, je reste à l'écoute de ceux pour qui les nouvelles obligations qui les incomberaient nécessiterait assistance.

Quoi qu'il en soit : **Tout bouilleur de cru** (particulier producteur de fruits), qu'il distille : soit en association ou syndicat communaux – ou - fasse distiller auprès d'un bouilleur ambulant (professionnel) **bénéficie de cette exonération dans la limite de 50 Litres d'alcool Pur**. Au-delà de 50 LAP<sup>(3)</sup> (soit 100 litres d'eau de vie à 50 degrés !), le taux plein s'applique.

**Un rappel :**

Le live motif ou fil conducteur, qui anime nos actions et qui est le nôtre au sein de notre association est de promouvoir, d'accompagner et de faire tendre les productions vers une **eau-de-vie naturelle de qualité** et ce dans le respect des règles de sécurité et des règles ou réglementations fixées par les Douanes. Pour cela et concernant la qualité des eaux-de-vie, sacrifiant au besoin à la quantité, le respect d'un des principes fondamentaux lors de la distillation est la coupe 'de la tête de distillation' (les alcools de la famille des méthanol) ainsi que de 'la queue de distillation' (les oils).

Malgré ces règles prises lors du process de fabrication des Eaux-de-Vie et de nature à améliorer sa qualité, nous ne saurions rappeler que **tout abus, quelle que soit la qualité gustative de l'eau de vie, reste un danger pour notre santé.**

Dans la poursuite de cette recherche d'une amélioration continue de la qualité gustative, les bonnes pratiques du bouilleur de cru : *'de celui qui met les fruits dans le tonneau et qui assure la fermentation et la transformation par les bactéries du sucre du fruit en alcool'* est, et reste sans conteste un maillon essentiel dans la préparation du mou et donc de la qualité in-fine des eaux-de-vie. C'est ce à quoi notre association veut également apporter sa contribution, notamment auprès de ses membres et par la mise en place de bonnes pratiques de bouilleur de cru.

Bien cordialement ;

Patrick MARTINET

Président Association Meuse Vergers Traditions



PJ : Nouveaux Taux distillation au 01-01-2024

<sup>1</sup> Commune connaissant une activité de distillation sous le régime des bouilleurs de cru.

<sup>2</sup> MVT : Association Meuse Vergers Traditions

<sup>3</sup> LAP : Litre d'Alcool Pur (100 degrés)

Téléchargement du Nouveaux Taux distillation au 01-01-2024 : [cliquez ici](#)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des douanes  
et droits indirects**

Nancy, le 26/12/2023

DIRECTION REGIONALE DE LORRAINE  
CENTRE RÉGIONAL DE DÉDOUANEMENT  
POLE CONTRÔLE CI  
150, rue Alfred Krug  
CS 25215  
54052 NANCY CEDEX

Téléphone : 09 70 27 75 63  
Télécopie : 03 83 37 14 26  
Affaire suivie par POLE CI  
Site internet : <http://www.douane.gouv.fr>  
Réf : CI 43/2023

## **LETTRE CIRCULAIRE**

**Objet** : Augmentation du droit de consommation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et évolutions liées au transfert du recouvrement à la DGFIP à compter de cette même date.

Madame, Monsieur,

### **1) Augmentation du droit de consommation au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

La nouvelle loi de financement de la sécurité sociale prévoit de modifier l'article L.313-34 du CIBS en fixant, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant des droits d'accises comme suit :

<i>Produits concernés</i>		<i>Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023</i>	<i>Taux en vigueur à compter du 01/01/2024</i>
Articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS	Alcools taux plein	1834,42 euros par hectolitre d'alcool pur soit 18,3442 euros par litre d'alcool pur	1866,52 euros par hectolitre d'alcool pur soit 18,6652 euros par litre d'alcool pur
Article L.313-34 du CIBS	Alcools taux réduit	917,21 euros par hectolitre d'alcool pur soit 9,1721 euros par litre d'alcool pur	<b>Supprimé au 01/01/2024</b>

Vous voudrez donc bien tenir compte de ce nouveau montant à compter du 1er janvier 2024

**Je vous rappelle que les tarifs ci-dessus doivent impérativement être affichés dans le local de distillation afin que les bouilleurs de crû puissent en avoir connaissance.**

### **2) Modalités d'application concernant le transfert du recouvrement à la DGFIP**

Vous trouverez également ci-dessous les nouvelles modalités à appliquer quant à la transmission des DSA distillation au service à compter du 01/01/2024 pour faire suite au transfert du recouvrement des Contributions Indirectes à la DGFIP :

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects  
Direction Régionale de NANCY  
Bureau de NANCY  
150, rue Alfred KRUG – CS 25215  
54052 NANCY CEDEX

Affaire suivie par : Véronique BAJOLET  
Tél : 09.70.27.75.63  
Courriel : [veronique.bajolet@douane.finances.gouv.fr](mailto:veronique.bajolet@douane.finances.gouv.fr)

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce transfert, une mesure introduite par l'article 18 du projet de Loi de Finances 2024 modifie l'article L.313-34 du CIBS, en exonérant dans la limite de 50 litres d'alcool pur, les alcools distillés par un particulier producteur de fruits (bouilleur de cru).

**Le tarif plein sera appliqué à l'alcool produit au-delà du seuil de 50 litres d'alcool pur.**

Pour les bouilleurs de cru qui effectuent eux-mêmes la distillation dans un atelier communal, dans un syndicat ou dans une association, ils restent redevables des droits d'accises.

Ils continueront à renvoyer le volet n°3 du DSA accompagné du paiement éventuel au bureau de Douane qui traitera le dossier comme actuellement, que la distillation soit complètement exonérée ou taxable.

Enfin, en raison de l'abrogation de l'article L.313-35 du CIBS, les privilèges de distillation, seront supprimés à compter du 01/01/2024 il ne sera plus utile de renseigner cette information dans la rubrique dédiée des DSA distillation à compter de cette date.

Le service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

Le chef de service du bureau de Nancy,  
F. DARTOIS

